

BULLETIN DES LOIS.

N° 155.

N° 1280. — *Loi sur le Droit de propriété garanti aux Veuves et aux Enfants des Auteurs, des Compositeurs et des Artistes.*

Du 8 Avril 1854.

NAPOLEON par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mars 1854.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé JOACHIM MURAT, ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX.

XI^e Série.